



## RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MATRAN

### L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;  
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;  
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 6 mai 2019 avec la commune d'Avry.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet **Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune d'Avry.

Transports scolaires  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS) **Art. 2.-**<sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas selon les tarifs appliqués à l'accueil extrascolaire de Matran mais jusqu'à un montant maximum de 16 francs par repas).

<sup>3</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum 0.70 francs par kilomètre.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les élèves se rendent à pied à l'école. La commune met en place des mesures afin de sécuriser les trajets.

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, le Conseil communal et le Conseil des parents encouragent et favorisent la création d'une ligne Pedibus.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS)

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 LS)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 1'000 francs par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> :  
*Lundi après-midi*  
*Mardi après-midi*  
*Mercredi matin*  
*Jeudi après-midi*  
*Vendredi matin*
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> :  
*Jeudi matin*  
*Vendredi après-midi*
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> :  
*Mardi matin ou jeudi matin en alternance*
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> :  
*Mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance*

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire  
(art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement ne peuvent être effectuées que dans le cadre du budget alloué. Elles sont visées par le ou la responsable d'établissement qui transmet les factures à la commune-siège pour paiement.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de 11 à 15 membres dont une majorité de parents d'élèves, nommés à parts égales par les conseils communaux respectifs. S'il y a trop de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte notamment de la représentation des degrés d'enseignement, subsidiairement en fonction du genre.

<sup>2</sup> La recherche des parents se fait :

- par un courrier à l'ensemble des parents
- et par une information dans le bulletin communal

<sup>3</sup> Le corps enseignant est représenté par 2 personnes de cycles différents, désignées chaque année par leurs pairs au sein de leur cycle d'enseignement respectif.

<sup>4</sup> Le ou la responsable d'établissement, participe au conseil des parents.

<sup>5</sup> Les Conseillers/ères communaux, responsable des écoles, participent au conseil des parents.

b) Durée de fonction

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans renouvelable 2 fois.

<sup>2</sup> es membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.

<sup>3</sup> Les parents d'élèves qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire sont considérés comme démissionnaires. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

<sup>4</sup> Le conseil communal peut démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf cas grave, cette décision est précédée d'un avertissement.

c) Organisation

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents nomme, pour une période de trois ans, sa présidence et son secrétariat.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions,

mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

<sup>6</sup> Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

<sup>7</sup> Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

**Art. 12.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 450 francs/semestre scolaire et par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 13.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 14.-** Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

**Art. 15.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 16.-** <sup>1</sup> Le règlement scolaire du 18 décembre 1995, modifié le 18 décembre 2001, est abrogé.

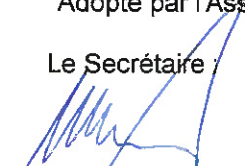
<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 17 décembre 2019

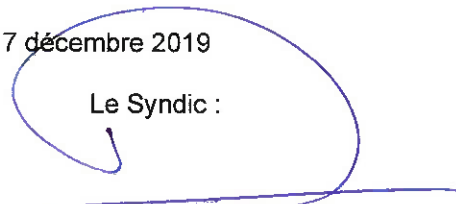
Le Secrétaire :



Olivier Pillonel



Le Syndic :



Sébastien Dorthe

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 25 JUIN 2020

Le Conseiller d'Etat, Directeur :





## TARIF DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT SCOLAIRE COMMUNAL

Sur la base de l'art. 14 du règlement scolaire communal, le tarif des contributions sont les suivants :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| 1) Participation pour les frais de repas de midi, en l'absence de transport scolaire pour les élèves dont le transport est reconnu (art. 2 al. 2) | CHF 8.70 / repas    |
| 2) Indemnités pour utilisation du véhicule privé (art. 2 al. 4)   | CHF 0.70 /km        |
| 3) Contribution par élève, pour les frais de repas (art. 5 al. 2)   | CHF 16.- /jour      |
| 4) Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour raison de langue (art. 6 al. 2)   |                     |
| a. pour la Freie öffentliche Schule Freiburg  | CHF 1'000.- /an     |
| b. pour tout autre cercle scolaire  | Montant effectif    |
| 5) Accompagnement des devoirs (art. 12 al.2)  |                     |
| a. 1 jour par semaine   | CHF 100.- /semestre |
| b. 2 jours par semaine  | CHF 200.- /semestre |
| c. 3 jours par semaine  | CHF 300.- /semestre |

Ainsi adopté par le conseil communal, le 25 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le secrétaire

Olivier Pillonel



Le syndic

Sébastien Dorthe